



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 273 21 N0007

date de dépôt : 06 juillet 2021

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,
représenté par Monsieur GUINARD David

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol (zone Nord) comprenant 666 tables
photovoltaïques de 48 panneaux, 48 tables
photovoltaïques de 24 panneaux, 1 poste de
livraison, 1 local technique et 3 postes de
transformation

adresse terrain : lieu-dit Les Saquerres, à
Sauvigny-les-Bois (58160)

DDT 58

Affaire suivie par :
Nathalie DENIAUX
03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre

à
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par
Monsieur GUINARD David
40-42 RUE la Boétie
75008 PARIS

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 06 juillet 2021, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (zone Nord) comprenant 666 tables photovoltaïques de 48 panneaux, 48 tables photovoltaïques de 24 panneaux, 1 poste de livraison, 1 local technique et 3 postes de transformation situé lieu-dit Les Saquerres, à Sauvigny-les-Bois (58160).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Les permis PC 058 273 21 N0006 et PC 058 273 21 N0007 ont fait l'objet d'un seul dossier. Il convient de présenter de manière distincte un dossier par permis.

À partir de la page 25/81 du dossier intitulé "dossier de demande de permis de construire", il convient de séparer les données des permis visés ci-dessus pour ne faire apparaître que celles qui concernent ce permis.

- CERFA 13409*07 :
 - cadre 5.2, page 3 : compléter les informations suivantes : puissance crête associée à ce permis, puissance crête du projet et nombre total de panneaux du permis ;
 - références cadastrales, page 10/18 : corriger le total des surfaces.
- PC2 :
 - produire un zoom permettant d'évaluer la distance d'implantation des postes et portails par rapport aux limites parcellaires et aux voies ;
 - matérialiser l'aire de stockage de 755 m² (qui est évoquée dans la PC4, page 57) ;
 - page 35, 37 et 39 : harmoniser les libellés des haies des légendes avec les libellés indiqués sur les cartes.
- PC4 : revoir la notice pour n'indiquer que ce qui concerne ce permis.
- PC5 : fournir un exemplaire par dossier de permis.
- PC6 : fournir un exemplaire par dossier de permis.
- PC7 : fournir un exemplaire par dossier de permis.
- PC8 : fournir un exemplaire par dossier de permis.
- Résumé non technique : rectifier l'erreur concernant le nombre de postes de livraison et de transformation.

Productions :

3 versions numériques (privilégier les clés USB) et 6 versions papier du dossier complet de permis (hors résumé non technique et étude d'impact déjà demandés avec le PC 058 273 21 N0005), incluant l'ensemble des corrections demandées ci-dessus, devront également être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **vosre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat,


Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

AR

2C 151 861 7955 6

REÇU LE

12 AOÛT 2021

DDT-SAUH-BDS

PHOTOLOGUE DEVELOPPEMENT

140-42 240 01

21

75008 PARIS

RETOUR A :

LA POSTE - Agrément N° 830

eco logic Neutralité carbone

la poste.fr/neutralitecarbone

LA POSTE - Agrément N° 830

CONTRE-REMBOURSEMENT

LR1 V22 PTC 16B 20174240T01 08/19

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le :

Distribué le : 02/08/21

Signature du destinataire :

Signature